



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2019-50

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

Académie ROUEN

R28-2019-04-12-002 - Arrêté portant subdélégation de signature n matière d'activités à la DSDEN de la Seine-Maritime - 12 avril 2019 (2 pages) Page 4

Direction de la sécurité sociale

R28-2019-04-12-001 - Arrêté modificatif n°2 du 12 avril 2019 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure (1 page) Page 7

EPF Normandie

R28-2019-03-18-005 - (2019-03-19)-CA-01 - Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie du 26 novembre 2019 (1 page) Page 9

R28-2019-03-19-003 - (2019-03-19)-CA-02 - Désignation de Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE comme Président de la Commission des affaires foncières de l'EPF Normandie (1 page) Page 11

R28-2019-03-18-006 - (2019-03-19)-CA-03 - Compte financier 2018 de l'EPF Normandie (7 pages) Page 13

R28-2019-03-18-007 - (2019-03-19)-CA-42 - Partenariats - EPF Normandie (1 page) Page 21

R28-2019-04-05-006 - Délégation de signature MH avril 2019 (1 page) Page 23

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-04-09-036 - Rapport d'orientation budgétaire 2019 des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) (9 pages) Page 25

R28-2019-04-09-037 - Rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement (CPH) (6 pages) Page 35

Rectorat Caen

R28-2019-04-11-004 - ARRETE 11 AVRIL 2019 CHARGEANT LE SERVICE ACADEMIQUE DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE (SAGED) PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS, DE LA GESTION INDIVIDUELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC AFFECTES DANS L'ACADEMIE DE CAEN (3 pages) Page 42

R28-2019-04-11-005 - ARRETE DU 11 AVRIL 2019 PORTANT SUBDELEGATION PERMANENTE DONNEE SOUS LA FORME D'HABILITATIONS A INTERVENIR SUR LA PLATEFORME CHORUS (3 pages) Page 46

R28-2019-04-09-038 - ARRETE DU 9 AVRIL 2019 PORTANT SUBDELEGATION DANS LE CADRE DU CONTROLE DE LEGALITE A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE ET A SES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS (2 pages) Page 50

Rectorat de Rouen

R28-2019-04-12-003 - arrêté rectoral portant modification du groupement comptable du lycée Artiside Briand à Evreux (1 page) Page 53

R28-2019-04-12-004 - arrêté rectoral portant modification du groupement comptable du lycée Georges Dumezil de Vernon (1 page)

Page 55

R28-2019-04-12-005 - arrêté rectoral portant modification du groupement comptable du lycée Les fontenelles de Louviers (1 page)

Page 57

Académie ROUEN

R28-2019-04-12-002

Arrêté portant subdélégation de signature n matière
d'activités à la DSDEN de la Seine-Maritime - 12 avril
2019

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'activités à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – DIRECTEUR DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA SEINE-MARITIME

- Vu les articles R 222-19-3, D220-20 du code de l'Éducation
- Vu l'article D 222-1 du code de l'Éducation
- Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la recherche ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
- Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;
- Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'Éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'Éducation ;

- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 24 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Olivier WAMBECKE, directeur académique des services de l'Éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Education nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2009 portant nomination de directeurs académiques des services départementaux adjoints ;
- Vu l'arrêté du 19 avril 2018 portant nomination de Madame Caroline BOUHELIER dans l'emploi de secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 09 avril 2019 portant délégation de signature de Madame la rectrice de la région académique Normandie à Monsieur le directeur académique des services de l'Education nationale de la Seine-Maritime en matière de gestion de personnels ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de signature est donnée à Madame Caroline BOUHELIER, secrétaire générale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous les actes, circulaires et directives à l'exception des décisions d'attribution ou de retrait de moyens concernant le premier et le second degré.

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 12 avril 2019

Olivier WAMBECKE



Caroline BOUHELIER



Direction de la sécurité sociale

R28-2019-04-12-001

Arrêté modificatif n°2 du 12 avril 2019 portant
modification de la composition du conseil de la caisse
primaire d'assurance maladie de l'Eure

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 12 avril 2019
portant modification de la composition du conseil
de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure,

Vu l'arrêté modificatif du 23 mars 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 19 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) :

- remplace Madame Evelyne CORRION en tant que membre titulaire :
Madame Mylène LEVENEUR, précédemment suppléante
- remplace Madame Mylène LEVENEUR en tant que membre suppléant :
Madame Evelyne CORRION, précédemment titulaire

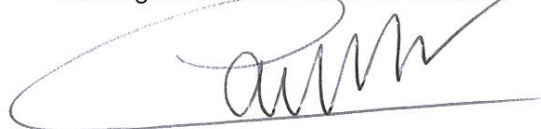
Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rennes, le 12 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes
de la mission nationale de contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

EPF Normandie

R28-2019-03-18-005

(2019-03-19)-CA-01 - Approbation du procès-verbal du
Conseil d'Administration de l'EPF Normandie du 26
novembre 2019

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 11 mars 2019 dans les locaux de l'EPF Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

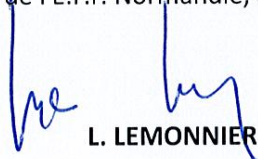
VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

d'approuver le procès verbal du Conseil d'Administration du 26 novembre 2018.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,



L. LEMONNIER

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée

A Rouen, le **18 MARS 2019**

La Préfète,

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**



Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2019-03-19-003

(2019-03-19)-CA-02 - Désignation de Monsieur Michel
PATARD-LEGENDRE comme Président de la
Commission des affaires foncières de l'EPF Normandie

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 11 mars 2019 dans les locaux de l'EPF Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

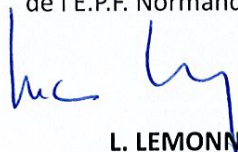
VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,

SUR les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

de désigner Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE comme Président de la Commission des affaires foncières.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,



L. LEMONNIER

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le **18 MARS 2019**
La Préfète,

**l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"**



Dominique LEPETIT

EPF Normandie

R28-2019-03-18-006

(2019-03-19)-CA-03 - Compte financier 2018 de l'EPF
Normandie

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 11 mars 2019 dans les locaux de l'EPF Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** les articles 202 et 210 à 214 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 69,8 ETP et 71,74 ETPT
- 69 597 139,74 € d'autorisations d'engagement
- 53 102 823,96 € de crédits de paiement
- 61 892 905,71 € de recettes
- 8 790 081,75 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

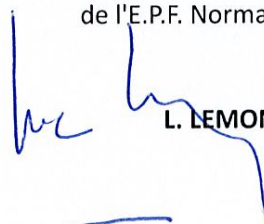
- - 5 288 148,98 € de variation de trésorerie
- 453 037,63 € de résultat patrimonial
- 794 528,04 € de capacité d'autofinancement
- - 13 995 111,70 € de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat à hauteur de 453 037,63 € en réserves.

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et le bilan sont annexés à la présente délibération.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,



L. LEMONNIER

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le 18 MARS 2019
La Préfète,

Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"



Dominique LEPETIT

TABLEAU 1
Tableau des emplois
Compte Financier 2018

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

Tableau des autorisations d'emplois

	Plafond organisme (a + b)	Unité
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	74	ETP
Autorisation d'emplois rémunérés par l'établissement	74	ETPT

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Tableau détaillé des emplois

	PLAFOND DE L'ETABLISSEMENT - Budget Régional (1 + 2 + 3)			PLAFOND DE L'ETABLISSEMENT - Etat (4)		
	ETP	ETPT	masse salariale	ETP	ETPT	masse salariale
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETABLISSEMENT (1 + 2 + 3)	69,8	71,74	3101809	69,8	71,74	3 025 272,48
1 - TITULAIRES	0	0	0	0	0	0,00
* Titulaires de l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'établissement et pôle de gestion, dont CAD, éticompensés dans l'établissement)	0	0	0	0	0	0,00
- Titulaires de l'établissement (corps propre)	0	0	0	0	0	0,00
- en fonctions dans l'établissement :	0	0	0	0	0	0,00
Titulaires de l'Etat affectés sur emplois dans un corps d'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	0	0	0	0	0	0,00
Titulaires de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	0	0	0	0	0	0,00
- en fonctions dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0,00
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sans être remboursés	0	0	0	0	0	0,00
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sans être remboursés	0	0	0	0	0	0,00
2 - NON TITULAIRES	69,8	71,74	3101809	69,8	71,74	3 025 272,48
* Non titulaires de droit public	61	61	430000	61	61	428 189,00
- en fonctions dans l'établissement :	61	61	430000	61	61	428 189,00
- "Contrats de statut"	0	0	0	0	0	0,00
ACDI	0	0	0	0	0	0,00
ACDD	0	0	0	0	0	0,00
- "Contrats hors statut"	0	0	0	0	0	0,00
ACDI	0	0	0	0	0	0,00
ACDD	0	0	0	0	0	0,00
Titulaires de l'Etat détachés sur le budget de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	0	0	0	0	0	0,00
Titulaires de l'Etat détachés sur le budget de l'établissement (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement)	0	0	0	0	0	0,00
- en fonctions dans une autre personne morale :	0	0	0	0	0	0,00
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sans être remboursés	0	0	0	0	0	0,00
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursés	0	0	0	0	0	0,00
* Non titulaires de droit privé	8,8	10,74	2618009	8,8	10,74	2 597 083,48
- en fonctions dans l'établissement :	8,8	10,74	2618009	8,8	10,74	2 597 083,48
ACDI	58,2	59,43	2501800	58,2	59,43	2 447 878,29
ACDD	2,6	2,31	116009	2,6	2,31	149 205,19
- en fonctions dans une autre personne morale	0	0	0	0	0	0,00
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD sans être remboursés	0	0	0	0	0	0,00
- Emplois et crédits inscrits sur le budget de l'établissement - MAD remboursés	0	0	0	0	0	0,00
3 - CONTRATS AIDES						
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES (4 + 5)						
4 - EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT						
* Titulaires de l'Etat mis à disposition de l'établissement et non remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)						
* Titulaires de l'Etat mis à disposition de l'établissement et remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)						
* Contractuels de l'Etat mis à disposition de l'établissement et non remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)						
* Contractuels de l'Etat mis à disposition de l'établissement et remboursés à l'Etat (emplois et crédits inscrits au budget de l'Etat)						
5 - EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES						
* Agence mis à disposition de l'établissement et non remboursés à la collectivité ou organisme						
* Agence mis à disposition de l'établissement et remboursés à la collectivité ou organisme						

* contractuels sous statut agents qui relèvent d'un statut particulier, en vertu de l'acte d'association ou l'acte de prise en charge (exemple : les contractuels de la Banque de France)

* contractuels hors statut : contractuels de droit public ou de droit privé, qui ne relèvent d'aucune législation particulière, autre que le statut de la fonction publique ou le statut de l'Etat.

ETP : cette unité de mesure ne prend en considération que la durée de travail.
Ex : un agent à mi-temps sera comptabilisé pour 0,5 ETP, indépendamment de sa durée d'activité au cours de l'année.

ETPT : cette unité de mesure prend en considération la durée de travail de l'agent sur une durée d'activité sur l'année.
Ex : Un agent à mi-temps pendant l'année entière sera comptabilisé pour 0,5 ETPT.
Ex : un agent à temps plein employé sur 8 mois sera comptabilisé pour 0,5 ETPT.

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"

Dominique LEPETIT



TABLEAU 2
Autorisations Budgétaires 2018
Compte Financier 2018

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	DEPENSES												RECETTES												
	Montants						Tx						Montants						Tx						
	Budget initial 2018	BR n°1-2018	Réalisé 2018	AE	AE	AE	Budget initial 2018	BR n°1-2018	Réalisé 2018	CP	CP	CP	Budget initial 2018	BR n°1-2018	Réalisé 2018	REC	REC	REC	Budget initial 2018	BR n°1-2018	Réalisé 2018	REC	REC	REC	
Personnel	5 428 600	5 428 600	5 188 193,42	95,6%	45 978 410	85,1%	45 978 410	48 690 350	5 428 600	5 183 627,49	95,5%	51 688 400	51 416 500	50 093 015,64	97,4%	13 800 000	13 227 199,00	101,7%	51 688 400	51 416 500	50 093 015,64	97,4%	13 800 000	13 227 199,00	101,7%
dont contributions employeur au CAS Pension																									
Fonctionnement	47 055 876	51 799 550	46 427 763,45	89,1%	34 396 000	90,7%	34 396 000	33 319 000	5 428 600	5 183 627,49	95,5%	29 747 300	33 402 000	31 698 122,31	94,6%	799 500	1 079 747,86	135,2%	29 747 300	33 402 000	31 698 122,31	94,6%	799 500	1 079 747,86	135,2%
dont Action foncière	34 546 000	40 862 000	36 714 296,40	90,7%	664 700	75,6%	664 700	259 000				947 600	879 000	1 049 450,69	120,5%				947 600	879 000	1 049 450,69	120,5%			
dont études liées à l'innovation	1 396 400	985 000	744 496,55	69,6%	115 000	69,6%	115 000	123 000				4 719 300	989 300	2 249 057,38	102,3%				4 719 300	989 300	2 249 057,38	102,3%			
dont études flash	100 000	148 000	105 047,50	69,6%				67 000				2 198 700	2 198 700	2 198 700	100,0%				2 198 700	2 198 700	2 198 700	100,0%			
dont Etudes Fpht (**)	70 000	70 000	73 234,21	104,6%				203 000				20 000	20 000	20 000	100,0%				20 000	20 000	20 000	100,0%			
dont gestion patrimoniale supportée par l'EPF	220 000	203 000	127 300,56	62,7%	213 000	62,7%	213 000	3 625 350																	
dont gestion patrimoniale supportée par l'EPF	4 433 076	3 837 550	3 658 696,86	95,2%	4 231 910	95,2%	4 231 910	3 625 350																	
dont moyens généraux	6 359 400	6 094 000	4 706 801,27	77,2%	6 359 400	77,2%	6 359 400	6 094 000																	
dont participations																									
Investissements	713 000	184 000	135 307,05	73,5%	638 000	73,5%	638 000	204 000																	
Intervention	16 988 500	19 017 000	18 445 875,82	95,4%	14 897 500	95,4%	14 897 500	12 234 000																	
dont Achyffe fiches	17 350 000	19 000 000	17 216 899,89	85,7%	13 320 000	85,7%	13 320 000	11 833 000																	
dont observation foncière	292 300	135 000	91 827,85	69,0%	508 500	69,0%	508 500	690 000																	
dont études générales	1 279 000	884 000	635 149,06	94,9%	956 700	94,9%	956 700	241 000																	
dont Fpht (**)	77 200				102 300		102 300																		
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	72 188 976	76 429 150	69 597 139,74	97,1%	66 942 910	97,1%	66 942 910	61 566 950		53 102 823,96	84,3%	64 128 490	64 024 500	61 892 905,71	96,7%				64 128 490	64 024 500	61 892 905,71	96,7%			
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D) = C - B								2 467 550		8 790 081,75								2 816 110							
					</																				

TABLEAU 6
Situation patrimoniale
Compte Financier 2018

Compte de résultat

POUR VOTE DE L'ORGANE DELIBERANT

CHARGES	BUDGET INITIAL 2018	BUDGET RECTIFICATIF 2018 (N°1)	Réalisé 2018	PRODUITS	BUDGET INITIAL 2018	BUDGET RECTIFICATIF 2018 (N°1)	Réalisé 2018
Personnel	5 428 600,00	5 428 600,00	4 616 420,99	Cessions (comptabilisées)	29 747 300,00	21 793 000,00	25 777 351,63
dont charges de pensions civiles*				Fiscalité affectée	13 000 000,00	13 000 000,00	13 227 198,00
Fonctionnement autre que les charges de personnel	45 978 410,00	43 650 350,00	36 868 069,28	Autres subventions	18 361 900,00	14 485 300,00	14 067 869,17
Intervention (le cas échéant)	14 897 500,00	12 234 000,00	12 016 030,09	Autres produits	3 017 200,00	3 137 200,00	3 630 317,77
				Variation de stock (entrée)	34 396 000,00	33 693 000,00	24 352 466,89
	32 007 000,00	23 281 000,00	27 091 665,27				
TOTAL DES CHARGES (1)	98 314 510,00	84 633 950,00	80 592 185,63	TOTAL DES PRODUITS (2)	98 522 400,00	85 998 500,00	81 045 223,26
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	210 890,00	1 364 550,00	453 037,63	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	-	-	-
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	98 522 400,00	85 998 500,00	81 045 223,26	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	98 522 400,00	85 998 500,00	81 045 223,26

* Il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions

Calcul de la capacité d'autofinancement

	BUDGET INITIAL 2018	BUDGET RECTIFICATIF 2018 (N°1)	Réalisé 2018
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	210 890	1 364 550	453 037,63
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	415 000	415 000	350 242,41
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-	-	-
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	-	-	-
- produits de cession d'éléments d'actifs	-	-	8 752,00
- quote-part des subventions d'investissement versée au résultat de l'exercice	-	-	-
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	625 890	1 779 550	794 528,04

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	BUDGET INITIAL 2018	BUDGET RECTIFICATIF 2018 (N°1)	Réalisé 2018	RESSOURCES	BUDGET INITIAL 2018	BUDGET RECTIFICATIF 2018 (N°1)	Réalisé 2018
Insuffisance d'autofinancement	-	-	-	Capacité d'autofinancement	625 890	1 779 550	794 528,04
Investissements	638 000	204 000	12 726 963,17	Financement de l'actif par l'Etat	-	-	-
Remboursement des dettes financières	4 732 000	2 071 430	2 071 428,57	Financement de l'actif par des tiers autres que l'Etat	-	-	-
				Autres ressources	-	-	8 752,00
				Augmentation des dettes financières	-	-	-
TOTAL DES EMPLOIS (5)	5 370 000	2 275 430	14 798 394,74	TOTAL DES RESSOURCES (6)	625 890	1 779 550	803 280,04
Apport au fonds de roulement (7) = (5)-(6)	-	-	-	Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6)	4 744 110	495 880	13 995 111,70

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	BUDGET INITIAL 2018	BUDGET RECTIFICATIF 2018 (N°1)	Réalisé 2018
Variation du FONDS DE ROULEMENT - APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	-	-	-
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	4 744 110	495 880	13 995 111,70
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (1) ou PRELEVEMENT (1)*	2 401 200	13 306 070	8 706 962,72
Niveau du FONDS DE ROULEMENT (b)	7 145 310	13 801 950	6 288 148,98
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT (b)	253 395 784	252 899 904	233 548 872,84
Niveau de la TRESORERIE (b)	215 876 414	229 182 484	201 324 356,02
	37 672 666	23 770 716	32 224 516,82

* Montant issu du tableau "Equilibre financier"
(b) Montants BI 2018 repris du Compte Financier 2017

L'Adjoint au Directeur Général
pour les
chargé de Dom. LE PETIT

BILAN 2018

ACTIF				
ACTIF IMMOBILISE	Brut	Amortissements et dépréciations	Net	Net
Immobilisations incorporelles	518 169,62	502 183,68	15 985,94	14 647,61
Immobilisations corporelles				
Terrains	414 198,00	-	414 198,00	414 198,00
Constructions	7 457 338,34	2 543 671,28	4 913 667,06	5 091 545,79
Installations techniques, matériels, et outillage	-	1 879 557,44	- 1 879 557,44	- 1 825 681,61
Collections	-	-	-	-
Biens historiques et culturels	-	-	-	-
Autres immobilisations corporelles	814 302,65	648 927,65	165 375,00	221 772,78
Immobilisations mises en concession	-	-	-	-
Immobilisations corporelles en cours	-	-	-	-
Avances et acomptes sur commandes	-	-	-	-
Immobilisations grevées de droits	-	-	-	-
Immobilisations corporelles (biens vivants)	-	-	-	-
Immobilisations financières	18 046 258,74	-	18 046 258,74	5 382 723,97
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	27 250 267,35	5 574 340,05	21 675 927,30	9 299 206,54
ACTIF CIRCULANT				
Stocks	200 334 207,86	1 500 000,00	198 834 207,86	201 652 806,44
Créances				
Créances sur des entités publiques (Etat, autres entités publiques) des organismes internationaux et la Commission européenne	1 302 874,74	-	1 302 874,74	7 136 729,61
Créances clients et comptes rattachés	10 491 076,89	-	10 491 076,89	16 139 460,14
Créances sur les redevables (produits de la fiscalité affectée)	-	-	-	-
Avances et acomptes versés sur commandes	211 698,20	-	211 698,20	159 456,30
Créances correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)	-	-	-	-
Créances sur les autres débiteurs	117 591,35	-	117 591,35	50 004,68
Charges constatées d'avance (dont primes de remboursement des emprunts)	-	-	-	-
TOTAL ACTIF CIRCULANT (Hors Trésorerie)	212 457 449,04	1 500 000,00	210 957 449,04	225 138 457,17
TRESORERIE				
Valeurs mobilières de placement	-	-	-	6 704,00
Disponibilités	32 224 516,82	-	32 224 516,82	37 512 665,80
Autres	-	-	-	-
TOTAL TRESORERIE	32 224 516,82	-	32 224 516,82	37 519 369,80
Comptes de régularisation	-	-	-	-
Ecarts de conversion Actif	-	-	-	-
TOTAL GENERAL ACTIF	271 932 233,21	7 074 340,05	264 857 893,16	271 957 033,51

L'Adjoint au Directeur Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"


Dominique LEPETIT

BILAN 2018

PASSIF		
FONDS PROPRES		
	N	N-1
Financements reçus		
Financement de l'actif par l'Etat	-	-
Financement de l'actif par des tiers	-	-
Fonds propres des fondations	-	-
Ecart de réévaluation	-	-
Réserves	8 768 636,50	7 600 356,36
Report à nouveau	238 614 673,44	244 478 996,83
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	453 037,63	1 180 804,13
Provisions réglementées	-	-
TOTAL FONDS PROPRES	247 836 347,57	253 260 157,32
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
	N	N-1
Provisions pour risques	2 304 500,00	2 304 500,00
Provisions pour charges	-	-
TOTAL PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	2 304 500,00	2 304 500,00
DETTES FINANCIERES		
	N	N-1
Emprunts obligataires	-	-
Emprunts souscrits auprès des établissements financiers	3 571 428,58	5 642 857,15
Dettes financières et autres emprunts	-	-
TOTAL DES DETTES FINANCIERES	3 571 428,58	5 642 857,15
DETTES NON FINANCIERES		
	N	N-1
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 029 060,84	1 821 498,44
Dettes fiscales et sociales	593 005,27	518 426,18
Avances et acomptes reçus	9 460 168,03	8 264 403,27
Dettes correspondant à des opérations pour comptes de tiers (dispositifs d'intervention)		
Autres dettes non financières	25 664,93	145 191,15
Produits constatés d'avance	37 717,94	-
TOTAL DETTES NON FINANCIERES	11 145 617,01	10 749 519,04
TRESORERIE		
	N	N-1
Autres éléments de trésorerie passive	-	-
TOTAL TRESORERIE	-	-
Comptes de régularisation	-	-
Ecart de conversion Passif	-	-
TOTAL GENERAL PASSIF	264 857 893,16	271 957 033,51

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"


DOMINIQUE LEPETIT

EPF Normandie

R28-2019-03-18-007

(2019-03-19)-CA-42 - Partenariats - EPF Normandie

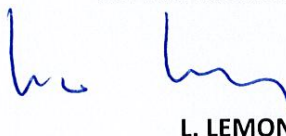
Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 11 mars 2019 dans les locaux de l'EPF Normandie à ROUEN, sous la présidence de M. Luc LEMONNIER, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier, et de M. Patrick MOREL, Agent comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2015 et n°2018-777 du 7 septembre 2018, l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n°2011-1900 du 20 décembre 2011,
- SUR** les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
D E C I D E**

- d'autoriser le Directeur Général à signer la convention de partenariat avec le CAUE 76 pour le Prix d'Architecture et de l'Aménagement Normand 2019/2020 pour un montant de 5 000 €,
- d'autoriser le Directeur Général à signer la convention de partenariat avec la Maison de l'Architecture de Normandie pour le festival d'architecture et des arts de l'espace de 5 000 € pour l'EPF pour l'année 2019,
- d'autoriser le Directeur Général à signer la convention de partenariat avec OLONN de 3 500 € pour l'EPF pour l'année 2019.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,



L. LEMONNIER

l'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargé du pôle "politiques publiques"



Dominique LEPETIT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

Délibération approuvée
A Rouen, le **18 MARS 2019**
La Préfète,

EPF Normandie

R28-2019-04-05-006

Délégation de signature MH avril 2019

DECISION n° 679/2019

Référence : VD/19

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner **délégation de signature à Monsieur Michel HOUBRON, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Habitat, des Études et de la stratégie (DHES)**, pendant l'absence du Directeur Général du 15 au 19 avril 2019 dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

Gilles GAL

Toute correspondance doit être adressée à :
M. le Directeur Général de l'Établissement public foncier de Normandie
Carré Pasteur - 5, rue Montaigne
✉ B.P. 1301 - 76178 ROUEN CEDEX 1 - Fax : 02 35 72 31 84

Site internet : www.epf-normandie.fr
Établissement public industriel et commercial
SIRET n° 720 500 206 00050 - R.C. n° 72 B 20
IBAN n° FR76 1007 1760 0000 0020 0004 690
BIC : TRPUFRP1

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-04-09-036

Rapport d'orientation budgétaire 2019 des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)

Rapport d'orientation budgétaire 2019 des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Rouen, le 09 AVR. 2019

Rapport d'orientation budgétaire 2019

Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)

En application des articles L. 313-8, L.314-3 à L. 314-7, R. 314-22 et R. 314-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2019, le présent rapport d'orientation doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'État en matière de tarification des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) de la région Normandie, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

Le rapport prend en compte l'arrêté du 13 mars 2019¹ fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil de demandeurs d'asile.

¹ Arrêté du 13 mars 2019 fixant les DRL des CADA paru au JO du 16 mars 2019

Préfecture de la région Normandie - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.normandie.pref.gouv.fr

1. La garantie du droit d'asile

Dans un contexte où la demande d'asile se maintient à un niveau élevé en France (+19% en 2018 à l'OFPPRA), entraînant un accroissement des besoins d'hébergement, la politique d'hébergement des demandeurs d'asile doit viser conjointement :

- l'augmentation des capacités d'hébergement, par la création de places nouvelles ;
- un accroissement de la fluidité en renforçant votre action sur le relogement des réfugiés et le retour des déboutés ayant perdu tout droit à l'hébergement ;
- la structuration du parc d'hébergement afin qu'il soit plus lisible et fonctionne selon des règles unifiées ;
- l'amélioration des conditions de prise en charge, notamment pour les plus vulnérables

1.1 Les priorités nationales

Elles s'inscrivent dans le plan «garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires» présenté le 12 juillet 2017 en Conseil des ministres, complété par l'instruction du 4 décembre 2017 et celle du 31 décembre 2018, toutes deux relatives à l'évolution du parc d'hébergement.

Ces priorités traduisent une volonté du ministère de l'intérieur d'optimiser la structuration du parc DN@ de façon à ce qu'il soit plus réactif et mieux adapté à la crise migratoire. Meilleure lisibilité des dispositifs de prise en charge des demandeurs d'asile, renforcement de leur efficacité et développement de leur fluidité sont les principaux effets attendus de cette restructuration.

Comme mentionné dans l'instruction du 31 décembre 2018, le dispositif d'hébergement est organisé autour de 3 niveaux de prise en charge (1^{er} niveau : centre d'accueil et d'examen des situations(CAES) : mise à l'abri, évaluation, orientation ; 2^{ème} niveau : dispositifs d'hébergement d'urgence : prise en charge des demandeurs d'asile sous procédure Dublin et procédure accélérée ; 3^{ème} niveau : CADA, hébergement pour demandeur d'asile en procédure normale avec accompagnement renforcé). Cette organisation a vocation à faciliter le pilotage du dispositif d'accueil. En outre, elle vient préciser la temporalité de l'accompagnement pour chaque niveau de prise en charge, avec un objectif de raccourcissement du temps passé au sein des dispositifs de niveau 1 relevant de la mise à l'abri.

Le succès de la mise en œuvre de l'organisation de l'accueil dépend en grande partie de la sortie des personnes présentes indûment dans le parc d'hébergement DN@. Pour permettre de renforcer la fluidité des sorties du parc d'hébergement, plusieurs axes de travail doivent être poursuivis, en lien avec les gestionnaires de centres, comme :

- de veiller, à ce que les fins de prise en charge soient bien prononcées en concertation avec les services de l'Etat compétents ;
- de concourir à la mobilisation permettant de reloger ou d'orienter rapidement les réfugiés vers des structures ou dispositifs adaptés, en lien avec les bailleurs, le SIAO ou les acteurs de l'insertion ;

Il est rappelé que l'enjeu de fluidité du parc est prioritaire puisque ce sont 8% et 11% des places d'hébergement du dn@ qui sont indûment occupées respectivement par des réfugiés ou des déboutés qui ne devraient pas y être, soit un total de plus de 17 400 places. Les taux tolérés de présence indue sont de 3% pour les réfugiés et de 4% pour les déboutés comme rappelés dans l'instruction du 31 décembre 2018.

Par ailleurs, face à la nécessité de mieux prendre en compte les besoins spécifiques des demandeurs d'asile en situation de vulnérabilité, un nouvel arrêté vient actualiser les prestations offertes aux personnes hébergées dans les CADA².

Enfin, le dispositif d'hébergement a augmenté de manière importante sans répondre toujours correctement aux besoins de mise en sécurité et de prise en charge spécifique de certaines personnes vulnérables. Cette difficulté s'illustre notamment par le faible nombre de places accessibles aux personnes à mobilité réduite et accessibles aux personnes en fauteuil roulant. Il s'agira donc de développer des places accessibles, un objectif de places à créer dans le cadre des appels à projets étant fixé dans l'instruction du 31 décembre 2018.

Par ailleurs, le Comité interministériel à l'intégration du 05 juin 2018 s'est engagé pour la spécialisation de places d'hébergement pour un public de femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humains. Cet engagement se réalisera via des accords de gré à gré de la direction de l'asile avec les opérateurs après avis des préfectures concernées, sur le contingent des places déjà existantes au sein du dispositif national d'accueil ou dans le cadre des places nouvellement créées par les appels à projets 2019. Un surcoût de 13€ est prévu par place et par jour afin de permettre l'accompagnement renforcé de ces publics.

1.2 Les priorités régionales

Les objectifs stratégiques du Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs d'Asile et des Réfugiés de Normandie (2018-2020) s'articulent autour de quatre axes :

- Renforcer la lisibilité et l'efficacité des dispositifs de prise en charge des demandeurs d'asile et des réfugiés
- Les sorties du parc d'hébergement
- Assurer une plus grande fluidité du parcours des demandeurs d'asile
- Développer le parc d'hébergement par des créations de nouvelles places d'hébergement pour demandeurs d'asile

En adéquation avec les priorités du Ministère, les axes suivants seront poursuivis en région :

- veiller à la montée en charge des places de CADA nouvellement créées ;
- veiller à l'efficience des CADA : respect du cahier des charges des CADA (arrêté du 15-02-2019) et du coût « plafond » de référence soit 19.50 € / place / jour ;
- encourager les transformations du parc de CADA en l'adaptant à la typologie du public accueilli

2. L'évolution du parc de CADA

En raison de l'augmentation des besoins résultant de la forte croissance de la demande d'asile ces dernières années, l'État a engagé des efforts sans précédent de développement de la capacité d'hébergement des demandeurs d'asile, avec pour objectif de généraliser le modèle des CADA comme mode d'hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale.

² Arrêté du 15 février 2019 relatif au cahier des charges des CADA JO n°0043 du 20-02-2019

Au niveau national, le parc d'hébergement poursuit son accroissement cette année avec la création de 1 000 places en 2019. Ces places s'ajoutent aux 17 000 ouvertes entre 2015 et 2018, portant le total des capacités en CADA à 43 452 à l'horizon du 31/12/19.

Ces places doivent être adaptables et permettre d'héberger des personnes isolées (en cohabitation) et des familles.

Au niveau régional, les nouvelles places de CADA seront autorisées par les préfets de département, dès réception de la notification de la DGEF les informant des projets sélectionnés pour la Normandie. L'ouverture effective des 52 nouvelles places de CADA est prévue à compter du 1^{er} juillet 2019

Evolution du parc d'hébergement en CADA en 2019 en Normandie :

Dép.	Places autorisées 01/01/19	Places à créer dans le cadre de la campagne 2019	Nombre total de places au 31/12/19
14	538	3	541
27	311	7	318
50	256	12	268
61	242	27	269
76	933	3	936
Total Normandie	2280	52	2332

3. Eléments de cadrage budgétaire

3.1 Le programme 303 « immigration et asile »

Le financement des CADA émerge sur le programme 303 « *Immigration et asile* » qui comprend notamment les crédits destinés à soutenir les activités des organismes qui interviennent dans le domaine de l'accompagnement et l'hébergement des demandeurs d'asile.

Ce budget s'articule autour de 4 actions dont 2 actions et 6 sous actions mises en œuvre par les services déconcentrés de l'Etat. Le financement des CADA relève de l'action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile ».

Les priorités nationales, ayant régi la programmation du BOP 303 pour 2019, s'inscrivent dans le cadrage budgétaire du programme annuel de performance pour 2019.

3.2 L'enveloppe CADA inscrite au PLF 2019

Le montant des dotations destinées au financement des frais de fonctionnement des CADA

pour 2019 s'élève à 309 782 073€³, soit une progression de 2.53 % par rapport à 2018 compte-tenu de l'impact des créations de places.

3.3 La DRL régionale 2019

La DRL initiale a été fixée par arrêté du 13 mars 2019. Elle s'établit à **16 598 010 €**, soit une hausse de 2,28% par rapport à la DRL 2018, et comprend le financement :

- des 2 280 places autorisées au 1^{er} janvier 2019 (incluant les places nouvelles autorisées en 2018) ;
- des 52 nouvelles créations de places qui résulteront de l'appel à candidature lancé en 2019. Les crédits relatifs à ces places ne pourront être délégués qu'à compter de la mise à disposition des places dans l'outil DN@ par les opérateurs.

Le parc CADA devra être composé de 2332 places d'ici le 31 décembre 2019.

Aucun taux d'actualisation n'est applicable cette année, puisque l'évolution de la DRL entre 2018 et 2019 correspond uniquement au financement des places nouvelles.

Le financement des CADA par l'État est assuré par une dotation globale de financement déterminée à l'issue d'une procédure contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires des centres. La dotation régionale limitative attribuée fixe le coût cible journalier d'une place en CADA en Normandie à 19,50 €/jour/place en 2018. Ce coût est conforme au coût moyen national.

4. Le transfert de l'autorité compétente en matière de tarification – année 2019

Par décision de l'autorité de tarification, et depuis le 1^{er} janvier 2017, la tarification des établissements et services sociaux de la région est établie selon deux modalités distinctes.

4.1. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure

La préparation des actes de tarification des CADA des départements du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime est déléguée aux DD(D)CS 14, 27 et 76 par la Préfecture de région, autorité de tarification.

4.2. La procédure de tarification des établissements sociaux pour les départements de la Manche et de l'Orne

La gestion de la tarification des CADA s'effectue au niveau régional.

Par conséquent, la DRDJSCS procédera à la gestion de la campagne budgétaire des CADA des départements de la Manche et l'Orne.

³ Source : Arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CADA

5. Les modalités de répartition de la Dotation Régionale Limitative 2019

L'autorité de tarification prendra en compte les indicateurs de coûts à la place journaliers et les critères mettant en avant les spécificités structurelles et le public accueilli dans les CADA.

L'ensemble de ces critères permettront de prendre en compte les efforts budgétaires réalisés par chaque établissement, mais également, des critères objectifs d'activité et de structure de chaque établissement.

5.1 Critères retenus pour le dialogue de gestion

Les critères structurels, notamment l'hébergement en diffus ou en collectif ou la situation des personnes accueillies (famille ou isolé), impactent plus ou moins fortement les coûts de fonctionnement des établissements.

La convergence tarifaire, impulsée par la baisse des enveloppes budgétaires, sera poursuivie. Cependant, ces critères pourront être utilisés dans la procédure de dialogue de gestion, afin d'enrichir les discussions budgétaires et d'appliquer des budgets de fonctionnement en cohérence avec les besoins réels des CADA.

Enfin et en ce qui concerne les personnes en présence indue, il est nécessaire de rappeler aux opérateurs et notamment à ceux qui affichent les taux les plus dégradés, les dispositions de l'article R.314-52 du CASF, qui prévoient qu'une minoration budgétaire de la dotation des CADA peut être appliquée en cas de non-respect des objectifs.

5.2 Les éléments de la politique tarifaire

5.2.1 Le coût à la place de référence pour 2019

Comme en 2018, le dialogue de gestion entre l'autorité de tarification et les opérateurs conduit en 2019 s'effectuera sur la base du coût de référence **cible fixé à 19.50€** par place et par jour.

Ce tarif constituant **une cible à atteindre**. Lors de la répartition entre établissements de la DRL 2018, l'autorité de tarification prendra en considération les efforts budgétaires déjà portés par certains établissements. En effet, pour ces établissements, il s'agit d'établir une convergence tarifaire pluriannuelle, discutée en dialogue de gestion à l'occasion des discussions budgétaires. Les établissements ayant un coût supérieur à la moyenne régionale devront de manière progressive s'inscrire dans la convergence tarifaire.

5.2.2 prise en compte des capacités réellement installées

Le calcul de la DGF prendra en compte **le nombre de places autorisées et installées**.

Si le nombre de places installées est inférieur à la capacité autorisée, la DGF sera calculée sur la base du nombre de places **réellement mis à disposition dans le Dn@**.

5.2.3 Une vigilance quant aux ratios de personnel

Une attention particulière sera notamment portée aux ratios de personnel, ainsi qu'aux dépenses manifestement étrangères ou hors de proportion au regard de **l'arrêté NOR: INTV1833282A du 15 février 2019** relatif au **nouveau** cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Cet arrêté prévoit que pour accomplir ses missions, le CADA dispose d'un effectif calculé sur la base d'un ratio d'un ETP pour 15 personnes accueillies. Ce ratio est modulable, le cahier des charges prévoyant la possibilité d'affecter un ETP à un nombre de résidents moindre, dans la limite d'un ETP pour 10.

A cet égard, il est rappelé que seul le personnel affecté et rattaché au CADA doit émarger sur la masse salariale de l'établissement. Une clé de répartition doit ainsi être proposée par l'opérateur chaque fois qu'un même salarié émarge sur d'autres dispositifs (ex : CAES, HUDA, CHRS...)

5.2.4 La participation des usagers

Il est rappelé qu'en vertu de l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les personnes hébergées en CADA doivent participer à leurs frais d'hébergement et d'entretien dès lors qu'ils perçoivent des revenus égaux ou supérieurs au revenu de solidarité active.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement de l'établissement et vient donc en déduction de la DGF qui lui est allouée.

5.2.5 L'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CADA, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

5.2.6 Le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

Par dérogation à cet article, un CPOM signé au titre de l'article L. 313-11 peut prévoir une libre affectation des résultats par le gestionnaire sous réserve d'une pluriannualité budgétaire.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- Au financement de mesures d'investissement ;
- Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- À un compte de réserve de compensation ;

- À un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en œuvre.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Annexe : Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour les établissements (CADA) financés par crédits d'État

EXERCICE 2019

<p>Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires</p>	<p>Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.</p>
<p>Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</p>	<p>Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.</p>
<p>Phase 3 : De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 16 mars 2019) au 48^{ème} jour suivant cette date (le 2 mai 2019) (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
<p>Phase 4 : Du 48^{ème} au 60^{ème} jour (le 14 mai 2019) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - A la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
<p>Phase 5 : 60^{ème} ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
<p>Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification</p>	

préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2019-04-09-037

Rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement (CPH)



PREFETE DE LA REGION NORMANDIE

Rouen, le 09 AVR. 2019

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

DES CENTRES PROVISOIRES D'HEBERGEMENT (CPH)

DE LA REGION NORMANDIE

Exercice 2019

1. Cadre réglementaire

1.1 Cadre général - contexte

Les dispositions budgétaires et comptables du code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles R.314-1 et suivants, sont applicables aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés (CPH), établissements sociaux soumis à autorisation au sens de l'article L.312-1 du CASF.

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile a modifié le CASF (Articles 349-1 à 349-4) pour préciser les missions de ces structures qui doivent assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement linguistique, social, professionnel et juridique des personnes hébergées.

Les CPH sont des centres d'hébergement de réinsertion sociale spécialisés, financés par les services déconcentrés de l'Etat. Les CPH constituent une étape décisive dans le parcours d'intégration des réfugiés, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les CPH assurent la mission de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale par le biais de conventions avec les acteurs de l'intégration sur leur territoire.

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est compétent pour les admissions en CPH, dont les places sont intégrées au traitement automatisé du suivi du parc d'hébergement (DN@) à cette fin.

Le plan d'action du gouvernement « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 avait prévu la création de 5 000 places supplémentaires en CPH d'ici fin 2019.

En matière d'accompagnement vers l'intégration, l'utilisation des crédits de l'action 15 du BOP 104 (« accompagnement des réfugiés ») s'inscrit pleinement dans les objectifs du plan d'action du 12 juillet 2017 selon deux axes dont un porte sur les CPH et a pour objet de répondre aux obligations de la Convention de Genève.

1.2 La régionalisation de la compétence tarifaire

La préfète de région est l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, en application de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et des articles 232 à 252 du décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de la loi du 21 juillet 2009 précitée.

Le financement des CPH par l'Etat est assuré par une dotation globale de financement (DGF) déterminée à l'issue d'une procédure budgétaire contradictoire entre les services déconcentrés en charge de la tarification et les gestionnaires de centres.

Ce financement est imputé sur le Programme 104 (action 15) du Ministère de l'Intérieur.

1.3 Le rapport d'orientation budgétaire (ROB)

Pour la campagne budgétaire 2019, le présent ROB informe les opérateurs sur les priorités de l'Etat et les règles décidées au niveau régional pour déterminer les modalités de tarification des CPH en Normandie. Les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification seront justifiés au regard notamment des motifs mentionnés dans l'article R. 314-23 du CASF.

L'application du ROB est déterminée par les dotations effectivement déléguées par le ministère de l'Intérieur au R-BOP de la région Normandie pour le financement des CPH.

2. Les principales orientations pour 2019

2-1 Les priorités nationales

L'objectif de l'action 15 « accompagnement des réfugiés » du programme ministériel 104 « intégration et accès à la nationalité française » est de soutenir l'accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale, notamment par la mise en œuvre de projets ayant vocation à faciliter l'accès à l'emploi et au logement pour favoriser ainsi leur insertion dans la société d'accueil.

Fin 2018, la capacité des CPH en France atteignait 5 207 places.

L'objectif de création de nouvelles places en 2019 s'élève à 2 000 pour des ouvertures au 1^{er} octobre 2019 (source : Information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale)

2-2 les orientations régionales 2019

Les orientations nationales s'inscrivent dans l'objectif de fluidifier les structures d'hébergement et de prévenir les ruptures de parcours résidentiels. Ainsi, l'adéquation entre l'offre et la demande d'hébergement en CPH demeure une priorité pour l'exercice 2019.

Au titre de l'appel à projets national lancé en 2019, la région Normandie a obtenu, 104 nouvelles places dont 50 places ouvertes au bénéfice de réinstallés et transformées en CPH au 1^{er} octobre 2019 et 54 places à créer.

Ces 54 places à créer se décompose de la manière suivante :

- Extension de 4 places dans le Calvados
- Création de 50 places dans l'Eure, à Evreux

Soit au total 339 places autorisées (hors transformation) pour l'année 2019.

2-3 les moyens budgétaires 2019

L'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) a été publié au Journal Officiel du 16 mars 2019.

L'enveloppe de la région Normandie s'élève à **3 079 025 €**.

Cette enveloppe tient compte des places déjà créées (soit 285 places au 31 décembre 2018) dans la région Normandie, ainsi que celles à créer en 2019 (soit 104 places).

Le tableau ci-dessous présente la répartition des places en 2019 :

	Nombre de places existantes au 31 décembre 2018	Nombre de places à créer au 1 ^{er} octobre 2019	TOTAL
Calvados	65	4	69
Eure	50	50	100
Manche	50	0	50
Orne	0	0	0
Seine-Maritime	120	50	170
TOTAL	285	104	389

2-4 Les orientations régionales pour la tarification des CPH

2-4-1 le montant du prix de journée :

Le coût journalier à la place de 25 €.

Aucune mesure nouvelle ne peut être accordée aux structures.

Le montant de la DGF allouée à chaque structure est calculé de la manière suivante :

Pour les places existantes au 1^{er} janvier 2019
= 25 (coût à la place) x 365 (jours) x nombre de places

Pour les places à créer au 1^{er} octobre 2019
= 25 (coût à la place) x 92 (jours) x nombre de places

Les nouvelles places créées en cours d'exercice 2019 ne seront financées qu'à compter du 1^{er} octobre 2019, ou qu'à compter de leur date d'ouverture effective si cette date est postérieure au 1^{er} octobre 2019.

2-4-2 les dépenses de personnel

La valeur du point retenu pour le calcul des dépenses de personnel doit prendre comme référence le dernier agrément ministériel.

2-4-3 l'équilibre budgétaire

Au regard de la stabilité du coût journalier tel qu'il résulte des orientations du ministère de l'Intérieur dans le cadre des créations de places de CPH, les associations gestionnaires doivent engager les évolutions nécessaires pour garantir l'équilibre budgétaire de leurs centres.

Il est à noter que les montants des DGF sont susceptibles d'être corrigés en fonction des modifications apportées dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4-4 le compte administratif

Quel que soit le résultat proposé par l'organisme gestionnaire lors du dépôt du compte administratif, il doit s'apprécier au regard de l'article R. 314-52 du CASF, qui permet de réformer d'office son montant, soit en écartant les dépenses qui sont manifestement étrangères à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du montant de la DGF, soit qui ne sont pas justifiées par les nécessités d'une gestion normale de l'établissement.

L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51.

Par dérogation à cet article, un CPOM signé au titre de l'article L. 313-11 peut prévoir une libre affectation des résultats par le gestionnaire sous réserve d'une pluriannualité budgétaire.

Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

Un excédent d'exploitation peut être affecté :

- À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit ;
- Au financement de mesures d'investissement ;
- Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- À un compte de réserve de compensation ;
- À un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Un déficit est couvert en priorité par reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Lorsque l'activité fait apparaître un déficit durant trois exercices consécutifs, le directeur précise dans son rapport d'activité les mesures de redressement nécessaires à la poursuite de l'activité, ainsi que leurs délais de mise en oeuvre.

La préfète,



Fabienne BUCCIO

ANNEXE - Phases et calendrier de la procédure budgétaire - CPH

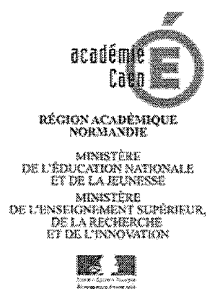
EXERCICE 2019

<p>Phase 1 : Transmission des propositions budgétaires</p>	<p>Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celles pour lesquelles elles se rapportent. Transmission à l'autorité de tarification.</p>
<p>Phase 2 : Procédure contradictoire de la réception des propositions budgétaires à la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives</p>	<p>Procédure contradictoire sur la base des articles R. 314-22 du CASF (sauf le 5°) et R. 314-23 du CASF.</p>
<p>Phase 3 : De la date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (le 16 mars 2019) au 48^{ème} jour suivant cette date (le 2 mai 2019) (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Poursuite et parachèvement de la phase 2. - Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ; - L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R. 314-22) ; - L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).
<p>Phase 4 : Du 48^{ème} au 60^{ème} jour (le 14 mai 2019) (soit 12 jours dont 8 jours pour la transmission de la dernière réponse)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - 48^{ème} jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ; - A la réception de cette dernière proposition, l'établissement ou le service a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R. 314-24 du CASF.
<p>Phase 5 : 60^{ème} ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ; - Mise à la signature de l'arrêté de tarification.
<p>Phase 6 : Notification et publication de l'arrêté de tarification</p>	

Rectorat Caen

R28-2019-04-11-004

ARRETE 11 AVRIL 2019 CHARGEANT LE SERVICE
ACADEMIQUE DE LA GESTION DES PERSONNELS
DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER
DEGRE (SAGED) PLACE AUPRES DE LA
DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS, DE
LA GESTION INDIVIDUELLE DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC
AFFECTES DANS L'ACADEMIE DE CAEN



ARRETE 11 AVRIL 2019 CHARGEANT LE SERVICE ACADEMIQUE DE LA GESTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU PREMIER DEGRE (SAGED) PLACE AUPRES DE LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU CALVADOS, DE LA GESTION INDIVIDUELLE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE PUBLIC AFFECTES DANS L'ACADEMIE DE CAEN

**La Rectrice de la région académique Normandie
Rectrice de l'académie de Caen
Chancelière des Universités**

- VU** le code de l'éducation et notamment l'article R. 222-36-2 ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;
- VU** le décret n°86-83 modifié du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- VU** le décret n°90-680 modifié du 1^{er} août 1990 portant statut particulier des professeurs des écoles ;
- VU** le décret n°94-874 modifié du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°95-979 modifié du 25 août 1995 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** la convention de délégation de gestion du 15 décembre 2011 relative à la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré affectés dans le département de la Manche ;
- VU** la convention de délégation de gestion du 15 décembre 2011 relative à la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré affectés dans le département de l'Orne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Compétences matérielle et territoriale du service

Le service est chargé de la gestion individuelle administrative et financière des agents du premier degré public :

- instituteurs et professeurs des écoles de l'enseignement public, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- agents contractuels en situation de handicap recrutés sur le fondement des dispositions du décret n° 95-979 susvisé.

Les attributions du service sont précisées et organisées selon le protocole académique de mutualisation et ses deux annexes, relatives au dossier de carrière et aux règles d'édition et de notification des arrêtés individuels, signés le 15 décembre 2011, joints au présent arrêté. Le protocole distingue également les tâches effectuées par le service académique de gestion des enseignants du 1^{er} degré public et les tâches de gestion restant effectuées dans les départements.

Pour tous les actes pour lesquels son avis doit être sollicité, la commission administrative paritaire départementale sera réunie par le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, chargé de la gestion des membres du ou des corps intéressés

ARTICLE 2 : Désignation du responsable du service

Monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados est nommé responsable du service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature

Délégation de signature est donnée à monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados en sa qualité de responsable du service, pour les actes et décisions relatifs :

- à la gestion individuelle administrative des agents visés à l'article 1 ;
- à la gestion financière des agents précités :
 - o dépenses et recettes du titre 2 (dépenses de personnel) imputables sur les Budgets Opérationnels de Programme Académiques 0140 et 0141 au travers des activités de pré-liquidation de la paye sans ordonnancement préalable (P.S.O.P.) ;
 - o demandes de paiement directes et factures (dépenses hors P.S.O.P.) prises en charge par le Centre de Service Partagé CHORUS, le cas échéant sous couvert du bureau rectoral de la coordination paye (DAF2).

ARTICLE 4 : Dépenses de l'Etat

Subdélégation de signature est donnée à :

- monsieur Mathias BOUVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;
- madame Françoise LAY secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados
- monsieur Claude CHOTTEAU, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados ;
- madame Isabelle COCOUAL, chef du service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré ;
- madame Aude BELLOCHE, adjointe au chef du service académique de la gestion des personnels de l'enseignement public du premier degré ;

à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses de l'Etat afférentes aux traitements, accessoires de traitements, indemnités et primes diverses allouées aux personnels visés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication et information aux tiers

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados et la secrétaire générale de l'académie de Caen sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 11 avril 2019



Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat Caen

R28-2019-04-11-005

ARRETE DU 11 AVRIL 2019 PORTANT
SUBDELEGATION PERMANENTE DONNEE SOUS
LA FORME D'HABILITATIONS A INTERVENIR SUR
LA PLATEFORME CHORUS

**ARRETE DU 11 AVRIL 2019 PORTANT SUBDELEGATION PERMANENTE DONNEE SOUS LA FORME
D'HABILITATIONS A INTERVENIR SUR LA PLATEFORME CHORUS**

**LA RECTRICE DE LA REGION NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CAEN
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 1er avril 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/19-025 du 8 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités –marché – rectorat de l'académie de Caen ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/19-026 du 8 avril 2019 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à madame Christine GAVINI-CHEVET, pour le BOP 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/19-024 du 8 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - rectorat de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté modificatif n° SGAR /19-021 du 8 avril 2019 portant délégation en matière de pilotage du BOP 230 « Normandie » et BOP 214 « Normandie » - Rectorat académie de Caen académique – rectorat de l'académie de Rouen ;

VU l'arrêté rectoral 8 avril 2019 portant délégation de signature à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale d'Académie ;

VU l'arrêté rectoral du 8 avril 2019 portant subdélégation de l'ordonnancement secondaire à madame la secrétaire générale de l'Académie de Caen, aux secrétaires généraux adjoints et aux chefs de divisions et de services.

ARRETE

Article 1 : En application de l'arrêté préfectoral n° SGAR /19-021 du 8 avril 2019 susvisé subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir sur la Plateforme Chorus pour procéder dans la limite de la délégation consentie relative aux BOP régionaux 230 et 214 et dans la limite de leurs attributions :

à la répartition des crédits entre l'ensemble des UO de la région académique :

- monsieur RIVIERE Nicolas (mise à disposition des ressources) ;
- madame MERIGLIER Pascale (mise à disposition des ressources) ;
- madame LEBATTEUX Céline (mise à disposition des ressources) ;
- madame MAFOUTA Jeannelle (mise à disposition des ressources) ;

Article 2 : En application des articles 1, 2 de l'arrêté préfectoral n° n° SGAR/19-024 du 8 avril 2019 susvisé, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir sur la Plateforme Chorus pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés :

à la répartition des crédits des BOP 139, 140, 141 entre les UO de l'académie :

- monsieur RIVIERE Nicolas (mise à disposition des ressources) ;
- madame MERIGLIER Pascale (mise à disposition des ressources) ;
- madame LEBATTEUX Céline (mise à disposition des ressources) ;

Article 3 : En application des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-024 du 8 avril 2019 susvisé, subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir sur la Plateforme Chorus pour procéder dans la limite de leurs attributions et de la délégation consentie sur l'ensemble des BOP académiques visés :

à l'engagement, aux demandes de paiement et aux recettes non fiscales à :

- monsieur RIVIERE Nicolas (validation) ;
- monsieur FOUGERES Pascal, Adjoint au chef du bureau (validation) ;
- monsieur PLIQUET Simon (validation) ;
- madame BERARD Karine (validation) ;
- madame DE BEAUCOUDRAY Gabrielle (validation indus de PAYE-PSOP) ;
- madame BACON Isabelle (validation indus de PAYE-PSOP) ;
- madame LAURENT Sandrine (validation indus de PAYE-PSOP) ;

pour procéder à la certification du service fait :

- madame LUIS Isabelle (certification) ;
- madame DURAND Nora (certification) ;
- madame BISIAUX Sabiha (certification) ;
- madame PEREIRA DA SILVA Sandra (certification) ;
- madame ROGER Nadia (certification) ;
- madame TAUDON Estelle (certification).

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 11 avril 2019



Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat Caen

R28-2019-04-09-038

**ARRETE DU 9 AVRIL 2019 PORTANT
SUBDELEGATION
DANS LE CADRE DU CONTROLE DE LEGALITE
A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE
ET A SES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS**

**ARRETE DU 11 AVRIL 2019 PORTANT SUBDELEGATION
DANS LE CADRE DU CONTROLE DE LEGALITE
A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE
ET A SES SECRETAIRES GENERAUX ADJOINTS**

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE CAEN,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

VU le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 222-1, L. 421-1 et suivants, R. 222-1, R. 222-2, R. 222-2-1, R. 421-1 et suivants, D. 222-11 à D. 222-23, R. 222-12 à R. 222-25, D. 222-27, R. 222-29, R. 222-30 et R. 222-34, relatifs à la délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Caen, chargée d'administrer l'académie de Rouen - Mme GAVINI-CHEVET (Christine) ;

VU l'arrêté du 4 mars 2014 portant nomination et détachement de madame Chantal LE GAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 3 mai 2016, portant nomination et détachement de madame Solène BERRIVIN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Caen, responsable du service aux affaires régionales (SAR) de la région académique Normandie ;

VU l'arrêté du 6 mai 2016, portant nomination et détachement de monsieur Bertrand COLLIN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, adjoint au secrétaire général de l'académie de Caen, directeur des ressources humaines de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2016, portant nomination et détachement de monsieur Jérôme FEILLEL dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général adjoint, directeur du budget académique de l'académie de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° SGAR/19-027du 8 avril 2019 portant délégation en matière d'activité – rectorat de Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen, effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des établissements locaux d'enseignement suivants :

1. Les délibérations des conseils d'administration des lycées relatives :
 - à la passation des conventions et marchés ;
 - au recrutement des personnels ;
 - au financement des voyages scolaires ;
2. Les décisions des chefs d'établissement des lycées relatives :
 - au recrutement et au licenciement des personnels liés par contrat à l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
 - aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières.

ARTICLE 2 : En cas d'irrégularités constatées dans les actes susvisés, délégation est donnée à madame Chantal LE GAL, secrétaire générale de l'académie de Caen, à l'effet de :

- Déferer au tribunal administratif les actes des établissements publics locaux d'enseignement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, la subdélégation de signature qui lui est confiée à l'article 1 sera exercée par monsieur Bertrand COLLIN, secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Caen, ou par monsieur Jérôme FEILLEL, secrétaire général adjoint, directeur du budget de l'académie de Caen, ou par madame Solène BERRIVIN, secrétaire générale adjointe, responsable du service pour les affaires régionales.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, de monsieur Bertrand COLLIN, de monsieur Jérôme FEILLEL, et de madame Solène BERRIVIN, la délégation de signature qui leur est confiée à l'article 1 pour les accusés de réception sera exercée par madame Hélène FLODERER, chef du bureau de la vie des établissements.

En cas de modification ultérieure de la subdélégation, le recteur informe le préfet de région et le directeur régional des finances publiques de Normandie de sa décision.

ARTICLE 3 : Subdélégation permanente est donnée sous la forme d'habilitations à intervenir dans l'outil de dématérialisation des actes administratifs DEM'ACT pour procéder à l'instruction des actes des conseils d'administration, des commissions permanentes et des actes des chefs d'établissements des EPLE à :

- Madame Hélène FLODERER, chef de bureau de la vie des établissements ;
- Madame Claire LECHEVREL, contrôle de légalité des actes des lycées ;
- Monsieur Francis LEMIERE, contrôle de légalité des actes des lycées ;
- Madame Julie MOUTIER, contrôle de légalité des actes des lycées ;
- Madame Sarah THIEBAUD, contrôle de légalité des actes des lycées.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

Il sera notifié au préfet de la région de Normandie, ainsi qu'au directeur régional des finances publiques de la région de Normandie.

Fait à Caen, le 9 avril 2019



Christine GAVINI-CHEVET

Rectorat de Rouen

R28-2019-04-12-003

arrêté rectoral portant modification du groupement
comptable du lycée Artiside Briand à Evreux



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Division de l'organisation scolaire
Bureau DOS3

ARRETE RECTORAL
portant modification du groupement comptable

La rectrice d'académie,

- vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi 85-97 du 25 janvier 1985,
- vu la circulaire 83-322 du 8 septembre 1983,
- vu l'instruction 83-323 du 8 septembre 1983,
- vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-62, 63, 64 et vu l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE,
- vu l'arrêté du 6 mars 2019 prononçant au 1^{er} septembre 2019 l'ouverture du collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz du Neubourg,
- vu l'avis du comité technique académique du 28 mars 2019.

Arrête

Articler 1^{er} : le groupement comptable du lycée Aristide Briand d'Evreux est modifié selon le tableau suivant :

Etablissement siège de l'agence comptable	Etablissements rattachés			
	Ancienne situation		Nouvelle situation au 01/09/2019	
Lgt A. Briand Evreux	Lgt A. Briand	Evreux	Lgt A. Briand	Evreux
	Lp A. Briand	Evreux	Lp A. Briand	Evreux
	Clg G. Politzer	Evreux	Clg G. Politzer	Evreux
	Clg H. Dunant	Evreux	Clg H. Dunant	Evreux
	Clg Les Sept Epis	Saint-André de l'Eure	Clg Les Sept Epis	Saint-André de l'Eure
	Clg C. Monet	Ezy-sur-Eure	Clg C. Monet	Ezy-sur-Eure
			CLg P. Corneille	Le Neubourg
		Clg G. de Gaulle-Anthonioz	Le Neubourg	

Article 2 : la présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2019.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et à la direction régionale des finances publiques.

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

Pour la rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Mostafa FLIOU

Rectorat de Rouen

R28-2019-04-12-004

arrêté rectoral portant modification du groupement
comptable du lycée Georges Dumezil de Vernon



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Division de l'organisation scolaire
Bureau DOS3

ARRETE RECTORAL
portant modification du groupement comptable

La rectrice d'académie,

- vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi 85-97 du 25 janvier 1985,
- vu la circulaire 83-322 du 8 septembre 1983,
- vu l'instruction 83-323 du 8 septembre 1983,
- vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-62, 63, 64 et vu l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE,
- vu l'avis du comité technique académique du 28 mars 2019.

Arrête

Article 1^{er} : le groupement comptable du lycée Georges Dumézil de Vernon est modifié selon le tableau suivant :

Etablissement siège de l'agence comptable	Etablissements rattachés			
	Ancienne situation		Nouvelle situation au 01/09/2019	
Lgt G. Dumézil Vernon	Lgt G. Dumézil	Vernon	Lgt G. Dumézil	Vernon
	Lp G. Dumézil	Vernon	Lp G. Dumézil	Vernon
	Clg Ariane	Vernon	Clg Ariane	Vernon
	Clg C.Lemaître	Vernon	Clg C.Lemaître	Vernon
	Clg Cervantes	Vernon	Clg Cervantes	Vernon
	Clg L. de Vinci	Saint-Marcel	Clg L. de Vinci	Saint-Marcel
	Clg M. Chagall	Gasny	Clg M. Chagall	Gasny
			Lpo L. Michel	Gisors
			Clg V. Hugo	Gisors
			Clg P. Picasso	Gisors
		Clg L. Anquetin	Etrépagny	

Article 2 : la présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2019.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et à la direction régionale des finances publiques.

Fait à Rouen, le **12 AVR. 2019**

Pour la rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Mostafa EL QUOU

Rectorat de Rouen

R28-2019-04-12-005

arrêté rectoral portant modification du groupement
comptable du lycée Les fontenelles de Louviers



RÉGION ACADÉMIQUE
NORMANDIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Division de l'organisation scolaire
Bureau DOS3

ARRETE RECTORAL
portant modification du groupement comptable

La rectrice d'académie,

- vu la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi 85-97 du 25 janvier 1985,
- vu la circulaire 83-322 du 8 septembre 1983,
- vu l'instruction 83-323 du 8 septembre 1983,
- vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-62, 63, 64 et vu l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE,
- vu l'avis du comité technique académique du 28 mars 2019.

Arrête

Articler 1^{er} : le groupement comptable du lycée Les Fontenelles de Louviers est modifié selon le tableau suivant :

Etablissement siège de l'agence comptable	Etablissements rattachés			
	Ancienne situation		Nouvelle situation au 01/09/2019	
Lpo Les Fontenelles Louviers	Lpo Les Fontenelles	Louviers	Lpo Les Fontenelles	Louviers
	Lpo J.-B. Décrétot	Louviers	Lpo J.-B. Décrétot	Louviers
	Clg Le Hamelet	Louviers	Clg Le Hamelet	Louviers
	Clg Les Fougères	Louviers	Clg Les Fougères	Louviers
	Clg F. Buisson	Louviers	Clg F. Buisson	Louviers
	Clg P. Corneille	Le Neubourg	Lgt M. Bloch	Val de Reuil
			Clg A. Allais	Val de Reuil
			Clg H. Langlois	Pont de l'Arche
		Clg M. de Montaigne	Le Vaudreuil	

Article 2 : la présente décision prend effet au 1^{er} septembre 2019.

Article 3 : le secrétaire général de l'académie de Rouen est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et à la direction régionale des finances publiques.

Fait à Rouen, le 12 AVR. 2019

Pour la rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie

Monsieur LILOU